

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Commission électrotechnique suédoise, Administration nationale de l'énergie et Institut suédois pour l'essai et l'agrément du matériel électrique (SEMKO)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Condensateurs
5. Intitulé: Sécurité des condensateurs destinés à être utilisés dans les circuits de lampes tubulaires à fluorescence et autres lampes à décharge - Règles générales et généralités sur les essais
6. Teneur: La Commission électrotechnique suédoise a élaboré un projet de norme concernant la sécurité des condensateurs destinés à être utilisés dans les circuits de lampes tubulaires à fluorescence et autres lampes à décharge, qui établit des règles générales et indique des généralités sur les essais (SS 431 04 66). Cette norme est destinée à servir de base à l'agrément obligatoire que doit donner l'Institut suédois pour l'essai et l'agrément du matériel électrique (SEMKO). Le projet de norme, une fois publié, deviendra la norme suédoise à laquelle l'Administration nationale de l'énergie se référera. Le projet de norme, qui modifie la norme actuelle, est une traduction de la publication 566 de la CEI (deuxième édition, 1982) relative aux condensateurs destinés à être utilisés dans les circuits de lampes tubulaires à fluorescence et autres lampes à décharge, première modification, 1985, accompagnée d'une annexe "Avvikelsebilaga".
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes et des biens
8. Documents pertinents: Une fois publiée, la norme SS 431 04 66 portera la cote additionnelle SEMKO 9566
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 21 janvier 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: